

Programme d'attribution de chaussures orthétiques et d'appareillage de chaussures:

Guide de gestion

(Révisé en juin 2011)



#### Édition

#### La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec

Le présent document s'adresse spécifiquement aux intervenants du réseau québécois de la santé et des services sociaux et n'est accessible qu'en version électronique à l'adresse :

#### www.msss.gouv.qc.ca section Documentation, rubrique Publications

Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2011 Bibliothèque et Archives Canada, 2011

ISBN: 978-2-550-62259-8 (version PDF)

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion de ce document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable des Publications du Québec. Cependant, la reproduction de ce document ou son utilisation à des fins personnelles, d'étude privée ou de recherche scientifique, mais non commerciales, sont permises à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec, 2011

## MEMBRES DU COMITÉ DE RÉVISION DU PROGRAMME CHAUSSURES ORTHÉTIQUES ET APPAREILLAGE DE CHAUSSURES EN 2000

Ahcène Bourihane

ministère de la Santé et des Services sociaux

**Denis Boulanger** 

Office des personnes handicapées du

Québec

**André Charrette** 

Établissement mandataire des Laurentides

**Guy Charron** 

Établissement mandataire de Montréal-

Centre

Marie-Josée Collard

Établissement mandataire de Québec

**Denis Gendron** 

Établissement mandataire de Gatineau

**Christian Kaim** 

Établissement mandataire de la Montérégie

**Denis Morisset** 

Établissement mandataire de Québec

#### RELECTURE À LA SUITE DE LA RÉVISION LINGUISTIQUE EN 2011

Pierre-Ulric Careau

ministère de la Santé et des Services sociaux

Marie-Josée Collard

Agence de la santé et des services sociaux

de la Capitale-Nationale

**Nancy Fiset** 

ministère de la Santé et des Services sociaux

## **TABLE DES MATIÈRES**

1.	INTROD	DUCTION	1
2.	CLIENT	ÈLE ASSURÉE ET ADMISSIBLE	1
3.	CLIENT	ÈLE NON ADMISSIBLE	2
4.	AIDES (	COUVERTES	2
5.	MODAL	ITÉS D'ATTRIBUTION	3
	5.1	Attribution initiale	3
	5.2	Remplacement	4
	5.3	Ajustement et essai	5
6.	MODAL	ITÉS DE GESTION	5
	6.1	Attribution et paiement	5
	6.2	Fabrication de la chaussure orthétique	5
	6.3	Répartition régionale	6

#### 1. INTRODUCTION

À l'automne 1998, dans le cadre du transfert des aides techniques de l'Office des personnes handicapées du Québec vers le ministère de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec, il avait été prévu de modifier le programme des fournitures spécialisées pour les personnes handicapées avec l'introduction d'un volet consacré à l'appareillage orthétique au niveau de la chaussure.

Le présent guide de gestion porte sur les chaussures orthétiques et l'appareillage orthétique<sup>1</sup> et s'adresse à une clientèle handicapée selon la définition donnée par la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale.* Ce volet vise une clientèle ayant une déficience permanente entraînant des incapacités significatives et persistantes à la marche. Ces personnes ont des incapacités à la marche, de sévères à très sévères, et sont incapables de marcher si elles ne font pas usage d'une chaussure orthétique.

Une personne handicapée est celle qui est limitée dans l'accomplissement d'activités quotidiennes normales, qui, de façon significative et persistante, est atteinte d'une déficience physique ou mentale et qui utilise régulièrement une aide technique pour pallier ou réduire une incapacité pouvant entraîner une situation de handicap. Par déficience, on entend d'une part toute anomalie et toute modification physiologiques, anatomiques ou histologiques et d'autre part toute perte, malformation ou anomalie d'un organe, d'une structure ou d'une fonction mentale psychologique ou anatomique résultant d'un état pathologique observable, mesurable et pouvant être diagnostiqué.

Le présent guide de gestion définit la clientèle assurée et admissible, la clientèle non admissible, les aides couvertes, les modalités d'attribution, de remplacement et de réparation de la chaussure orthétique ainsi que les règles de gestion prévues par le programme.

## 2. CLIENTÈLE ASSURÉE ET ADMISSIBLE

Pour l'application de ce programme, une personne est reconnue comme admissible à recevoir une chaussure orthétique si elle correspond à la définition de la personne handicapée au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* et si elle présente au niveau du complexe pied-cheville des anomalies congénitales ou de croissance, des séquelles traumatiques ou pathologiques ou des déformations secondaires à une maladie organique ou neurologique. Ces déficiences entraînent des incapacités permanentes à la marche allant de sévères à très sévères et ne pouvant être compensées que par le port quotidien d'une chaussure orthétique.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Dans ce document, à moins d'indication différente, l'expression « chaussure orthétique » comprend soit la chaussure moulée ou adaptée, soit l'appareillage au niveau de la chaussure ou soit un amalgame des deux.

### 3. CLIENTÈLE NON ADMISSIBLE

Comme le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) conserve l'intégralité de son programme, il continuera de couvrir toute la clientèle dont il a la responsabilité en vertu de son *Règlement sur l'aide aux personnes et à la famille*. L'excédent de la couverture du MESS pourrait être pris en charge par les mandataires régionaux du programme, dans la mesure où les critères d'admissibilité sont applicables.<sup>2</sup>

En outre, le présent programme est palliatif en ce sens qu'il ne couvrira pas les clients déjà couverts par d'autres programmes gouvernementaux tels que la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Société de l'assurance automobile du Québec, le gouvernement fédéral, ainsi que les programmes d'assurance privés, etc.

#### 4. AIDES COUVERTES

Le présent programme devra couvrir les chaussures et les appareillages orthétiques au niveau de la chaussure fabriqués à partir de mensurations du complexe pied-cheville ou d'un moulage de celui-ci. L'appareillage orthétique au niveau de la chaussure est fabriqué sur mesure et est appliqué sur tout le pied dans un but de correction et de compensation. Il comprend un soulier moulé, une sandale moulée, une bottine ou une botte moulées ainsi qu'un couvre-chaussure adapté. L'appareillage orthétique au niveau de la chaussure comprend également certains composants optionnels tels que la chaussure d'essayage, le coussinage des quartiers, la doublure de mouton, l'embout de sécurité, le protecteur métatarsien, la semelle d'acier ainsi que tout autre composant jugé nécessaire par l'équipe chargée de la réadaptation.

Il est important de se rappeler que l'appareillage choisi doit nécessairement répondre à un objectif de compensation optimale de la déficience physique causant un handicap sévère à très sévère, et que cet appareillage sera attribué selon les même critères que ceux qui s'appliquent à l'attribution d'une chaussure orthétique, soit deux appareillages orthétiques par période de deux ans.

Selon l'évaluation que l'équipe de professionnels de la réadaptation fera des besoins du client, des appareillages ou des modifications orthétiques effectués à partir d'une chaussure commerciale pourront être utilisés afin de compenser la déficience.

Ces appareillages orthétiques effectués à partir d'une chaussure commerciale seront des solutions de rechange envisageables lors de l'évaluation des besoins propres au bénéficiaire du programme. Dans ces cas, les usagers devront payer leurs chaussures commerciales.

<sup>2.</sup> Les clientèles hébergées admises dans un établissement financé par le réseau de la santé et des services sociaux sont exclues du programme.

#### PROGRAMME D'ATTRIBUTION DE CHAUSSURES ORTHÉTIQUES ET D'APPAREILLAGE DE CHAUSSURES

Considérant à la base l'obligation de chaque personne de pourvoir à ses besoins en chaussures, une franchise de 75 \$ sera applicable lors de l'acquisition de chaussures faites sur mesure. Cette franchise ne sera pas applicable si le mandataire recommande l'adaptation d'une chaussure commerciale achetée par l'usager pour répondre à ses besoins.

Solutions choisies	Franchise applicable		
Chaussures orthétiques	Franchise de 75 \$		
Adaptation/modifications de la chaussure commerciale	Chaussures aux frais de l'usager		
Couvre-chaussure adapté	Aucune franchise		

Une personne adulte a droit à deux paires de chaussures au moment de la première demande, remplaçables tous les deux ans, en plus de couvre-chaussures pour cette même période. Pour les personnes âgées de moins de 18 ans, deux paires peuvent être attribuées de la même façon, remplaçables cependant selon la croissance de l'enfant.

Les établissements spécialisés retenus pour administrer le programme doivent appliquer les principes mis en avant autrefois par le Conseil consultatif sur les aides technologiques (CCAT) : assurer le pairage optimal aide technique-personne en fonction des besoins identifiés, communiquer l'information utile à l'usager, veiller à l'entraînement de l'usager et assurer un suivi postattribution.

## 5. MODALITÉS D'ATTRIBUTION

#### 5.1 Attribution initiale

#### 5.1.1 Bilan médical

Pour être admissible à ce programme, toute personne doit obtenir d'un médecin la confirmation qu'elle a une déficience permanente entraînant des incapacités significatives et persistantes pouvant nécessiter le port d'une chaussure orthétique. Cette ordonnance médicale doit avoir été rédigée, conformément au Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique adopté en vertu de la Loi sur l'assurance maladie du Québec :

- 1- par un médecin spécialiste en orthopédie, en physiatrie, en neurologie, en rhumatologie ou en neurochirurgie.
- 2- par un médecin omnipraticien ou un médecin spécialiste en pédiatrie, l'un et l'autre titulaires de privilèges spécifiques d'ordonnance médicale et travaillant dans un centre ayant signé une entente avec la Régie de l'assurance maladie du Québec ou ayant été désigné conformément à l'article 29 du règlement susmentionné.

#### PROGRAMME D'ATTRIBUTION DE CHAUSSURES ORTHÉTIQUES ET D'APPAREILLAGE DE CHAUSSURES

# 5.1.2 Évaluation de l'incapacité et détermination des moyens appropriés pour y remédier

Une évaluation de la nature et du degré de sévérité des limitations fonctionnelles de la personne est effectuée par une équipe de professionnels de la réadaptation. Cette évaluation doit être confiée aux professionnels qui possèdent les connaissances et la pratique permettant d'évaluer les incapacités à la marche en relation avec le port d'une chaussure orthétique. Ceux-ci doivent également avoir une vision d'ensemble des autres services de réadaptation ou des autres aides techniques.

L'évaluation vise à établir la correction ou la compensation à apporter pour aider la personne dans ses activités. Si l'évaluation des professionnels démontre que la chaussure orthétique représente le moyen optimal pour répondre aux besoins de l'usager, ces derniers feront les recommandations nécessaires afin de permettre à l'usager de se procurer l'appareillage requis.

#### 5.1.3 Obtention de la chaussure orthétique

Suite à l'évaluation ayant démontré le besoin précis d'une chaussure orthétique, l'établissement responsable d'administrer le programme, confirme par écrit l'admissibilité de l'usager à l'obtention d'un financement. Il autorise alors le fabricant reconnu au meilleur coût, qu'il soit du secteur public ou du secteur privé, à mettre en œuvre le processus de fabrication de l'appareillage recommandé.

L'établissement responsable d'administrer le programme doit suivre les procédures d'approvisionnement habituellement utilisées lors de l'acquisition de biens semblables (appels d'offres, soumission la plus basse, etc.). Le prix coûtant de la chaussure orthétique comprend évidemment le coût des matériaux et de la main-d'œuvre entrant directement dans sa fabrication. La transaction entre l'établissement susmentionné et le fabricant pourra être régie par un contrat spécifiant l'ensemble des dispositions à respecter de part et d'autre. Le fabricant est responsable des ajustements nécessaires à la chaussure orthétique.

#### 5.1.4 Suivi postattribution

Une fois la chaussure orthétique essayée, ajustée et portée par l'usager, un rappel est fait après une certaine période d'utilisation pour s'assurer qu'il remplit bien sa fonction et répond aux attentes de l'usager, et atteint optimalement les objectifs fixés par l'équipe de réadaptation.

#### 5.2 Remplacement

Sur autorisation de l'établissement mandataire et après confirmation du besoin par l'usager lui-même, ce dernier a droit au remplacement de ses chaussures orthétiques selon les modalités prévues dans le présent guide de gestion. Normalement, il ne sera pas nécessaire de refaire un bilan médical à moins que l'équipe de professionnels en réadaptation ne juge que la condition de l'usager ait changé au point qu'un tel bilan s'impose. Par ailleurs, lors du renouvellement, on doit tenir compte des résultats du suivi postattribution et apporter les correctifs requis.

#### 5.3 Ajustement et essai

Le fabricant devra prendre à sa charge pendant la période d'essai et une période maximale de garantie de trois mois, tout ajustement et toute réparation de chaussures orthétiques utilisées dans des conditions normales visant à le rendre conforme aux besoins de l'usager.

### 6. MODALITÉS DE GESTION

#### 6.1 Attribution et paiement

#### 6.1.1 Attribution

La recommandation d'attribuer la chaussure orthétique doit être faite par une équipe de réadaptation d'un centre spécialisé en déficience motrice. Aux fins de ce programme, il est recommandé de retenir exclusivement les établissements ayant un service d'aides techniques reconnu par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) dans le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et adopté en vertu de la Loi sur l'assurance maladie du Québec. Dans les régions où aucun centre n'a signé une entente de ce type avec la RAMQ, l'agence devra désigner, l'établissement responsable des modalités d'attribution de ce programme en fonction de l'organisation des services en déficience motrice de la région.

#### 6.1.2 Paiement

L'enveloppe budgétaire qui revient au mandataire est fermée en ce sens qu'aucune modification budgétaire ne sera effectuée durant un exercice financier donné. Le budget total qui a été réparti entre les régions devrait être revu au cours des analyses prévues à cet effet.

La gestion du budget des chaussures orthétiques doit être confiée aux établissements qui sont responsables de leur attribution.

#### 6.2 Fabrication de la chaussure orthétique

La conception, la prise d'empreinte et de mesure, la fabrication de la chaussure orthétique, la livraison, les essais ainsi que les ajustements peuvent être confiés aux établissements ayant un service d'aides techniques et aux laboratoires détenteurs d'un permis du ministère de la Santé et des Services sociaux.

#### PROGRAMME D'ATTRIBUTION DE CHAUSSURES ORTHÉTIQUES ET D'APPAREILLAGE DE CHAUSSURES

## 6.3 Répartition régionale

Les régions administratives où il n'existe pas d'établissement ayant un service d'aides techniques ou d'établissement spécialisé aux fins de ce programme, auront la responsabilité financière de leur budget, mais devront établir des ententes avec les services d'aides techniques à proximité afin de s'assurer de maintenir un niveau d'expertise optimal dans l'attribution des chaussures orthétiques.

www.msss.gouv.qc.ca





